

Statuts L'Escampette de La Jonchère

Préambule

L'association créée a pour but principal de permettre un partage de loisirs sportifs, culturels et de pleine nature accessibles à tous, enfants et adultes, personnes en situation de handicap et valides.

Article 1er - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre L'Escampette de la Jonchère.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but

- de garantir l'accessibilité et la fréquentation, pour les personnes en situation de handicap et valides, du site de Roue d'Escampette et de tout autre lieu à vocation culturelle, touristique ou sportive sur le département de la Creuse;
- de promouvoir, proposer et organiser des animations seule ou en partenariat avec d'autres associations;
- de soutenir le patrimoine local.

Article 3 - Missions et moyens d'actions

- organiser des animations accessibles à tous, personnes en situation de handicap et valides (sportives, culturelles et natures, aide aux déplacements et aux activités quotidiennes);
- permettre le partage de moments de convivialité et d'échanges autour de diverses animations y compris des repas thématiques;
- entretenir et rendre accessibles des lieux de pratiques sportives, de sorties et d'activités nature;
- gérer, prêter ou louer du matériel dédié et adapté aux différents types de handicaps;
- mettre en œuvre tout autre moyen permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à La Jonchère 23190 Champagnat. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Composition (membres)

L'association se compose de : membres actifs ou adhérents, membres sympathiques, membres d'honneur, membres bienfaiteurs.

- Sont membres actifs (personne morale ou physique) ceux qui participent régulièrement aux activités et paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée leur donnant accès aux activités de l'association.
- Sont membres sympathiques (personne morale ou physique), les utilisateurs et bénéficiaires des activités.
- Sont membres bienfaiteurs (personne morale ou physique), les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Sont membres d'honneur (personne morale ou physique), ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont adhérents collectifs (personne morale), ceux qui participent aux activités, en sont bénéficiaires ou partenaires.
- Tous les membres ont le droit de voter à l'assemblée générale et peuvent participer à l'administration de l'association, à l'exception des membres sympathiques.

Article 7 - Admission et adhésion

Le bureau informe l'ensemble des membres réunis lors de la prochaine assemblée générale des nouvelles adhésions souscrites. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués lors de son adhésion et s'acquitte de la cotisation annuelle telle que définie par l'assemblée générale.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- le non-renouvellement de l'adhésion à échéance ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et pouvant être accompagné(e) des personnes de son choix.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées par les membres et de leurs éventuels apports ;

- de toutes formes de subventions;
- des souscriptions, des dons manuels (y compris financement participatif), des dons des établissements d'utilité publique ;
- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association;
- des recettes pour manifestations exceptionnelles ;

le cas échéant des sommes perçues en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies;

- de toutes autres ressources non interdites par les lois en vigueur.

Il est tenu régulièrement une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres au minimum et 9 au maximum, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Au terme de leur mandat, les administrateurs sont rééligibles.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. En cas de démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du ou des administrateurs démissionnaires par cooptation jusqu'à la fin du mandat du démissionnaire. Les nouveaux administrateurs ainsi cooptés seront confirmés par l'assemblée générale la plus proche. Le conseil d'administration désigne un trésorier.

Le conseil d'administration peut être révoqué par une assemblée générale extraordinaire.

Article 11 - Réunion et Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite ou par mail du président, ou à la demande du quart de ses membres. La convocation doit être transmise par courrier ou mail 15 jours avant la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer.

Article 12 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association et notamment :

- il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts ;

- il met en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale, il décide d'ester en justice (par vote à la majorité des membres composant le conseil d'administration) ;
- il prépare les bilans ;
- il fixe l'ordre du jour et les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire ;
- il gère les relations avec les éventuels salariés (embauche, licenciement, conflits...) en se référant au règlement intérieur. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 13 - Bureau

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau se réunit au moins deux fois par an et plus fréquemment si le fonctionnement de l'association le nécessite.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de pièces justificatives. Ils sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le secrétaire rend compte des activités de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier et le président sont habilités à faire toutes les démarches nécessaires auprès des banques et partenaires financiers au nom de l'association.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir. Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, exprimées à main levée, (excepté l'élection des membres du conseil ou sauf si un membre au moins demande un vote à bulletin secret).

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents. Un membre absent ne peut donner pouvoir à l'un des participants, sans possibilité de recevoir plus de deux pouvoirs.

Pour chaque AG, un président de séance est désigné à main levée par les présents, c'est lui qui organise le débat et les tours de parole.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de convocation de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec d'autres associations ou sur tout autre événement exceptionnel.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

(Modalités de convocation et de vote identiques à celle d'une AG ordinaire)

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration qui l'a fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Article 17 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et est (sont), à ce titre, investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.